

VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 885 vom 30. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2015__885

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 885 du 30 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 885 del 30 ottobre 2015

Regeste

RÉDUCTION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, INDEMNITÉ JOURNALIÈRE, BAGARRE, ACCIDENT | 39 LAA, 49 al. 2 let. a OLAA

Erwägungen

E. 8

février 2014 et ne saurait prétendre avoir été agressé de manière imprévisible et inattendue alors qu'il était allé de son propre chef vers E._____ et s'était immiscé dans une conversation que celui-ci tenait avec une tierce personne pour lui asséner des reproches. L'intimée a considéré que les propos du recourant, qui avait dit à son opposant qu'il avait de la chance que son verre était vide sinon il le lui aurait jeté à la figure, relevaient clairement de la provocation et impliquaient le risque que l'on en vienne à des voies de fait, précisant que de telles paroles ne pouvaient être comparées au rappel d'une limitation de vitesse même énoncé sur un ton ferme tel qu'il ressortait d'un exemple jurisprudentiel cité par l'intéressé dans son recours. Elle a encore indiqué que la participation à une bagarre n'était pas seulement réalisée par la participation à un conflit physique proprement dit et qu'il était suffisant d'adopter un comportement qui, considéré objectivement, comprenait le risque de déboucher sur des voies de faits ou d'en entraîner, précisant que le fait de savoir si la personne assurée avait reconnu ou aurait dû reconnaître le risque d'un conflit physique était seul déterminant. S'agissant du lien de causalité, l'intimée a exposé que compte tenu du contexte, il ne pouvait être retenu que la réaction de E._____ de riposter et balafrer la tête du recourant était tellement extraordinaire, inattendue et disproportionnée au point de reléguer à l'arrière-plan le rôle causal joué par la participation de ce dernier à la bagarre, et ce en dépit des conséquences malheureuses qui en avaient résulté. Par réplique du 17 août 2015, le recourant a maintenu les conclusions de son recours. Il a relevé que le fait de s'adresser à un tiers sur une terrasse pour critiquer son attitude ou ses propos n'impliquait pas d'office le risque qu'une bagarre s'en suive, que les propos adressés ne sortaient pas d'un cadre usuel, qu'ils n'avaient rien qui pouvait laisser présager une réaction aussi vive et que la réaction de l'agresseur était tellement disproportionnée qu'elle ne pouvait et ne devait pas être envisagée par la victime, précisant qu'un lien de causalité entre ses déclarations et les coups portés par son agresseur ne saurait être retenu. Dans sa duplique du 22 septembre 2015, l'intimée a indiqué qu'il ressortait de l'arrêt rendu par la Cour d'appel pénale le 28 août 2015, à l'instar du jugement de première instance, que le recourant avait adopté un comportement inadéquat lors de l'événement du 8 février 2014 : ivre, il s'était montré provocateur en prenant à partie E._____ et en le touchant avec son verre à bière. Elle a dès lors considéré que l'intéressé avait joué un rôle actif dans cette altercation et ne saurait prétendre avoir été agressé de manière imprévisible et inattendue. E n d r o i t : 1. a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit

des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-accidents, sous réserve de dérogations expresses (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent, à savoir celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). Dans le canton de Vaud, la LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 18 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD) et prévoit la compétence de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). Un membre de cette cour statue en tant que juge unique sur les recours dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). b) En l'espèce, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent, selon les formes prescrites par la loi, le recours est recevable. La valeur litigieuse correspond à la moitié des indemnités journalières auxquelles le recourant pouvait prétendre du 11 février au 24 novembre 2014 qui a été déduite par l'intimée, soit 74 fr. 20 durant 287 jours, étant précisé que les dates de naissance et d'extinction du droit n'ont pas été contestées. Dès lors qu'elle est inférieure à 30'000 fr. (74 fr. 20 x 287 jours), la présente cause relève de la compétence d'un membre de la Cour, statuant en tant que juge unique. 2. a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 131 V 164 ; ATF 125 V 413 consid. 2c ; ATF 110 V 48 consid. 4a ; RCC 1985 p. 53). b) Le litige porte en l'occurrence sur la question de savoir si l'intimée était fondée à opérer une réduction de moitié sur les prestations en espèces versées au recourant au motif que ce dernier aurait pris part à une bagarre. On relèvera en revanche que les dates de naissance et d'extinction du droit à ces prestations ne sont pas contestées, ni le montant de l'indemnité journalière en tant que tel. 3. a) L'art. 39 LAA habilite le Conseil fédéral à désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui motivent dans l'assurance des accidents non professionnels le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèces. Fondé sur cette norme de délégation de compétence, l'art. 49 al. 2 OLAA (ordonnance fédérale du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202) dispose que les prestations en espèces sont réduites au moins de moitié en cas d'accident non professionnel survenu, notamment, en cas de participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré ait été blessé par les protagonistes alors qu'il ne prenait aucune part à la rixe ou à la bagarre ou qu'il venait en aide à une personne sans défense (let. a). b) On entend par rixe ou bagarre une querelle violente accompagnée de coups ou une mêlée de gens qui se battent, circonscrite dans le temps et l'espace. Il s'agit donc d'une notion plus large que celle de l'art. 133 CP (code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). Il y a ainsi participation à une rixe ou à une bagarre, non seulement quand l'intéressé prend part à de véritables actes de violence, mais déjà s'il s'est engagé dans l'altercation qui les a éventuellement précédés et qui, considérée dans son ensemble, recèle le risque qu'on pourrait en venir à des actes de violence. Celui qui participe à la dispute, avant que ne commencent les actes de violence

proprement dits, se met automatiquement dans la zone de danger exclue par l'assurance (TFA U 361/98 du 10 mars 2000 consid. 2b ; ATF 107 V 235 consid. 2a, rendu sous l'empire de l'ancienne loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance-maladie [LAMA] mais dont les considérants demeurent valables). Peu importe qu'il ait effectivement pris part activement aux faits ou qu'il ait ou non commis une faute : il faut au moins qu'il se soit rendu compte ou ait pu se rendre compte du danger (Frésard/Moser-Szeless, L'assurance-accidents obligatoire in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, Bâle/Genève/Munich 2007, p. 937, n. 321 et les références citées). Ainsi, un assuré n'aura-t-il droit à la totalité des prestations légales que dans la mesure où il est établi que, sans avoir au préalable joué un rôle dans le différend, il a été pris à partie par les participants (Rumo-Jungo, Die Leistungskürzung oder -verweigerung gemäss, art. 37-39 UVG [LAA], thèse Fribourg 1993, p. 264). Par ailleurs, il doit exister un lien de causalité entre le comportement de la personne assurée et le dommage survenu. Si l'attitude de l'assuré – qui doit être qualifiée de participation à une rixe ou à une bagarre – n'apparaît pas comme une cause essentielle de l'accident ou si la provocation n'est pas de nature, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner la réaction de violence, l'assureur-accidents n'est pas autorisé à réduire les prestations d'assurance. Il convient de déterminer rétrospectivement, en partant du résultat qui s'est produit, si et dans quelle mesure l'attitude de l'assuré apparaît comme une cause essentielle de l'accident (SVR 1995 UV n° 29 p. 85 ; TF 8C_445/2013 du 27 mars 2014 consid. 3.1). c) Selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales n'est certes pas lié par les constatations de fait et l'appréciation du juge pénal. Il ne s'en écarte cependant que si les faits établis au cours de l'instruction pénale et leur qualification juridique ne sont pas convaincants, ou s'ils se fondent sur des considérations spécifiques du droit pénal qui ne sont pas déterminantes en droit des assurances sociales (ATF 125 V 237 consid. 6a et les références citées). 4. a) A titre préalable, il convient de relever qu'il n'existe en l'occurrence aucune raison de s'écarter des constatations de faits et de l'appréciation du juge pénal. Le recourant ne démontre d'ailleurs pas le contraire. A l'instar de l'intimée, on s'en tiendra donc aux faits tels qu'ils ont été constatés par les autorités pénales. b) En l'espèce, les autorités pénales ont retenu que le recourant, fortement sous l'influence de l'alcool et tenant un verre à bière à la main, s'en est pris à E. _____, qui discutait avec une tierce personne, et s'est immiscé dans leur conversation en reprochant au prénommé les propos dévalorisants qu'il aurait tenu à propos des Suisses, ajoutant que si son verre avait été plein, il le lui aurait jeté à la figure. Il a ensuite touché le visage de son opposant avec son verre avant que l'altercation physique n'éclate. Si le recourant n'a pas été condamné à l'issue de la procédure pénale et n'a pas pris activement part à de véritables actes de violence physique, force est de constater qu'il a joué au préalable un rôle dans l'altercation au cours de laquelle il a été blessé. En effet, en s'immisçant, éméché et muni d'un verre, dans la conversation qu'un inconnu tenait avec un tiers devant un établissement public pour lui reprocher ses propos et le provoquer en lui disant que si son verre avait été plein il le lui aurait jeté à la figure ainsi qu'en le touchant au visage avec son verre, l'intéressé aurait raisonnablement pu se rendre compte qu'il s'engageait dans une altercation qui recélait le risque de commission d'actes de violence physique. Ce faisant, il s'est mis automatiquement dans la zone de danger exclue par l'assurance-accidents. Les deux instances pénales ont d'ailleurs qualifié le comportement préalable du recourant de provocateur envers son agresseur. Compte tenu de son attitude, il y a lieu de retenir que l'intéressé a participé à une rixe ou une bagarre au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA. Contrairement à ce que soutient le recourant, la réaction de son agresseur

n'était pas si imprévisible et inattendue qu'il faille admettre qu'il n'existe pas de lien de causalité. La violence des propos que le recourant a adressés à E. _____, qu'il ne connaissait pas, tels qu'ils ont été retranscrits dans sa plainte du 8 février 2014, soit « T'as de la chance que mon verre est vide sinon je te le jetterai à la gueule ! », et le fait de le toucher au visage avec son verre constituent manifestement une provocation qui est de nature, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner une réaction de violence telle qu'elle s'est effectivement produite, ce d'autant plus que ces propos ont été proférés alors qu'il s'avancait vers son opposant muni dudit verre après s'être immiscé de son propre chef dans la conversation qu'il tenait avec une tierce personne. Se référant à un cas jugé par le Tribunal fédéral (TF 8C_341/2013 du 15 avril 2014) qu'il considère comme analogue au sien, dans lequel le lien de causalité avait été nié s'agissant d'un assuré qui avait été frappé après avoir rappelé à un motocycliste l'existence d'une limitation de vitesse, le recourant soutient que son comportement préalable n'était pas de nature à engendrer une réaction de violence. Cet exemple ne lui est toutefois d'aucun secours. En effet, dans cette affaire (cf. consid. 5), la Haute Cour a retenu que l'assuré avait émis une remarque en relation avec la vitesse à laquelle roulait un motocycliste et que les termes employés, quand bien même auraient-ils été énoncés sur un ton de fermeté, étaient restés corrects et n'avaient en aucune manière dépassé les limites de la civilité. Ces circonstances ne sont à l'évidence pas comparables avec celles du cas d'espèce dès lors que le fait de dire à un inconnu « T'as de la chance que mon verre est vide sinon je te le jetterai à la gueule ! » et de le toucher au visage avec ledit verre dépasse manifestement les limites de la civilité et était donc de nature à impliquer le risque que l'on en vienne à des actes de violence physique. Au vu de ce qui vient d'être exposé, force est de constater que le recourant a participé à une rixe ou une bagarre et que cette participation apparaît comme une cause essentielle des lésions dont il a été victime. Les conditions d'application de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA étant remplies, c'est à bon droit que l'intimée a réduit de moitié les prestations en espèces – soit en l'occurrence les indemnités journalières – dues à l'intéressé, étant précisé que la quotité de la réduction opérée n'est pas critiquable et correspond au minimum prévu par cette disposition. 5. a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient finalement pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). c) Lorsqu'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, comme c'est le cas en l'espèce, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le défenseur d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). En l'espèce, Me Treyvaud a produit une liste de ses opérations le 6 octobre 2015 faisant état d'un temps consacré au dossier de 8 heures et 10 minutes et de débours d'un montant de 79 fr. 50, laquelle a été contrôlée au regard de la procédure et rentre globalement dans le cadre du bon accomplissement du mandat. Le montant des honoraires doit ainsi être arrêté à 1'587 fr. 60 (8 h / 10 minutes x 180 fr. + TVA 8%) et celui des débours à 85 fr. 90 (79 fr. 50 + TVA 8%).

Le montant total de l'indemnité d'office de Me Treyvaud s'élève dès lors à 1'673 fr. 50. La rémunération du conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 6 mars 2015 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. IV. L'indemnité d'office de Me Paul-Arthur Treyvaud, conseil du recourant, est arrêtée à 1'673 fr. 50 (mille six cent septante-trois francs et cinquante centimes), TVA et débours compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenu au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Paul-Arthur Treyvaud (pour P. _____), ■ Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.